

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.320 du 6 mars 2012

G./A.202.337/VI-19.312

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SIGNAL ENGINEERING & ELECTRONICS,**
en abrégé S.E.E.,

ayant élu domicile chez
Me Antoine de le COURT, avocat,
rue Jourdan, n° 31,
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public ASTRID,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 3 novembre 2011, la société privée à responsabilité limitée SIGNAL ENGINEERING & ELECTRONICS, en abrégé S.E.E., sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 19 octobre 2011 par laquelle la société anonyme de droit public ASTRID attribue à la société SAIT ZENITEL un contrat ouvert d'une durée de cinq ans couvrant l'acquisition de repeaters TETRA et d'un système de contrôle et de monitoring associé.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 216.344 du 18 novembre 2011 ordonne la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur aux parties.

Une ordonnance du 3 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 15 février 2012 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Natacha DUGARDIN, loco Me Antoine de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une télécopie du 13 février 2012, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce que "l'acte attaqué a été retiré et que [sa] cliente n'a pas d'observations à faire quant à la levée de la suspension". La partie requérante a confirmé le retrait de la décision attaquée à l'audience.

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure".

En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite dans le délai imparti. Il y a donc lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.344 du 18 novembre 2011.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 216.344 du 18 novembre 2011 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six mars deux mille douze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.